

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 31 octobre 2025 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

NOR : MENF2526673A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges	
C 1 Pour les 80 premiers élèves.....	823,56
C 1 bis A partir du 81 ^e élève	455,33
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*).....	535,15
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	1 015,47
C 5 Classes de l'enseignement adapté	1 306,67
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire.....	2 399,16
Lycées d'enseignement général et technologique	
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 399,16
G 1 Classes du second cycle.....	492,91
G 2 Classes préparatoires littéraires	558,02
G 3 Classes préparatoires scientifiques.....	623,20
T 1 Classes du secteur tertiaire.....	489,69
T 2 Classes du secteur industriel.....	615,12
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.....	640,84
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire).....	608,69
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel).....	730,91
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	740,66
Lycées professionnels	
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*).....	535,15

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	1 015,47
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire.....	2 399,16
P 1 Classes du secteur tertiaire.....	646,75
P 2 Classes du secteur industriel.....	793,82
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.....	850,48
(*) Y compris 3 ^e prépa-métiers	

Art. 2. – Les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association du département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)						Polynésie française	
	Mayotte			Saint-Pierre-et-Miquelon				
	Total	dont « part personnels »	dont « part matériel »	Total	dont « part personnels »	dont « part matériel »		
C 1	1 369,35	1 186,35	183,00	2 544,99	2 194,75	350,24	2 182,88	
C 1 bis	847,51	664,51	183,00	1 579,58	1 229,34	350,24	1 222,70	
C 2	964,03	781,03	183,00	1 795,15	1 444,91	350,24	1 437,10	
C 3	1 665,07	1 482,07	183,00	3 092,07	2 741,83	350,24	2 727,01	
C5	2 090,01	1 907,01	183,00	3 878,21	3 527,97	350,24	3 508,90	
D 1	3 684,47	3 501,47	183,00	6 827,96	6 477,72	350,24	6 442,70	
G 1	890,20	707,20	183,00	1 420,01	1 308,32	111,69	1 301,25	
G 2	983,62	800,62	183,00	1 607,65	1 481,15	126,50	1 473,14	
G 3	1 077,12	894,12	183,00	1 795,07	1 654,12	140,95	1 645,18	
T 1	885,56	702,56	183,00	1 420,17	1 299,74	120,43	1 292,71	
T 2	1 065,54	882,54	183,00	1 787,70	1 632,70	155,00	1 623,87	
T 3	1 102,45	919,45	183,00	1 868,32	1 700,98	167,34	1 691,79	
TS 1	1 056,30	873,30	183,00	1 766,24	1 615,61	150,63	1 606,87	
TS 2	1 231,70	1 048,70	183,00	2 124,54	1 940,10	184,44	1 929,61	
TS 3	1 264,00	1 081,00	183,00	2 196,83	1 999,85	196,98	1 989,04	
P 1	1 170,36	987,36	183,00	2 309,47	1 826,62	482,85	1 816,74	
P 2	1 394,99	1 211,99	183,00	2 406,86	2 242,18	164,68	2 230,06	
P 3	1 481,48	1 298,48	183,00	2 577,70	2 402,19	175,51	2 389,20	

(*) Dénommées à l'article 1^{er}

Art. 3. – Les taux fixés par le présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Art. 4. – L'arrêté du 31 octobre 2024 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2025.

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de l'enseignement privé,
L. LEYCURAS*

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice

chargée de la 3^e sous-direction

*Budgets de l'enseignement scolaire, de la recherche,
de l'enseignement supérieur, de l'industrie,*

A. SAOUDI